



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 118-2025**

**COMMUNE DE PEILLE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**En vue de l'organisation d'une « soirée Estivales 06 Jussanam » le dimanche 24 août 2025**

**Le Maire de PEILLE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2213-1 et suivants ;

**VU** le code de la route et notamment son article R 130-10/l-4 ;

**VU** le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5

**VU** déclaration préalable présentée par la commune de Peille, sollicitant l'autorisation d'organiser une « soirée estivales 06 Jussanam » le dimanche 24 août 2025 sur le parvis de la chapelle St Martin à Peille à partir de 21h00

**CONSIDERANT**, qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser cette « soirée estivales 06 Jussanam » et de régler, par mesure de sécurité et de bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules sur le parvis de la chapelle St Martin Levamis à Peille.

**Article 1 :** La commune de Peille, est autorisée à organiser une « soirée Estivales 06 Jussanam » et à occuper le parvis, le jardin et le parking de la chapelle St Martin, du vendredi 22 août 2025 à 08h00 au lundi 25 août 2025 à 19h00.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules, sauf ceux de secours et ceux nécessaires à l'organisation, seront interdits sur le parvis, le jardin et le parking de la chapelle St Martin.

**Article 3 :** Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

**Article 4 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :  
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à PEILLE, le 15 / 07 / 2025

Le Maire,  
Cyril PIAZZA



**Le Maire :**

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.